

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 15 FÉVRIER, à 09 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en première séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 10 h 16).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ FRANÇOISE Gérard/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MARCHAU Jean-Pierre/ MAMODE Nourjhan/ HUMBLOT Nicole/ JAVEL François/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ SILOTIA William/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique/ ANILHA Fernande/ HOARAU Serge/ DOKI-THONON Lisianne/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe/ HO-SHING Cynthia

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

*Pour toute la durée de la séance*

MAILLOT Gérald

par KICHENIN Virgile

VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini

par HOAREAU Jean-François

VOLIA-GARNIER Laetitia

par LOWINSKY Jacques

LOYHER Jeanne

par JAVEL François

*À son départ (10 h 10 / Rapport n° 20/1-026)*

BAREIGTS Éricka

par ASSABY Maximilien

Les membres présents, au nombre de 40 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

### ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

MÉLADE Thierry	(lien de parenté)	bénéficiaire de bourse de voyage	Rapport n° 20/1-004
BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 20/1-005
BELDA David	(délégué/ Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 20/1-007

SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de la Réunion

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20200215-201019-DE  
Date de télétransmission : 20/02/2020  
Date de réception préfecture : 20/02/2020

## ÉLUS INTÉRESSÉS

(suite)

ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 20/1-008
ADAME Brigitte	(déléguée/ Ville)	au titre de la SHLMR	Rapport n° 20/1-014

SHLMR Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

HUBERT Richenel	sorti de 09 h 27	du Rapport n° 20/1-002
	à 09 h 43	au Rapport n° 20/1-011
BAREIGTS Éricka	partie à 10 h 10	au Rapport n° 20/1-026

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 24 FÉVRIER 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 40 sur 55.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20200215-201019-DE  
Date de télétransmission : 20/02/2020  
Date de réception préfecture : 20/02/2020

**OBJET      Avenant au contrat de Délégation de Service public (DSP) de fourrière automobile sur Saint-Denis**

---

La Ville de Saint-Denis a passé, le 11 juin 2019, un contrat de Délégation de Service public de fourrière automobile avec « Tout Transport AH-KANE SARL » (TTA SARL). Cette DSP a pour objet de confier de façon exclusive, l'exécution des mesures d'enlèvement et de garde des véhicules mis en fourrière en application des dispositions des articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Le montant fixé par le contrat s'élève à 100 000 € maximum par an. Ce contrat de concession a été conclu pour une durée n'excédant pas quatre ans.

La convention de Délégation de Service public pour les activités de fourrière automobile prévoit, en cas de défaillance du propriétaire, une indemnisation forfaitaire versée par la Ville et calculée au prorata du nombre de jours de fourrière sur la base maximale de 25 jours de garde.

Or, d'une part, le délai légal (applicable en 2019) pour la récupération du véhicule à compter de la notification de mise en fourrière peut être de 30 jours. D'autre part, le temps de garde de certains véhicules dépasse les 25 jours du fait de l'allongement des temps de traitement des dossiers par les autorités de Police lié à la difficulté de contacter les propriétaires de ces véhicules.

Si le délégataire a accepté de faire face au risque d'exploitation de son activité, celui-ci ne saurait provenir des complications liées aux temps de traitement par les autorités de Police.

En conséquence, il s'avère nécessaire de modifier les modalités de calcul de l'indemnité du délégant.

Par ailleurs, l'article 98 VI de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a modifié l'article L. 325-7 du Code de la Route. Le délai de retrait du véhicule par le propriétaire passe de 30 jours à 15 jours. Si le texte législatif est d'effet immédiat à compter de son entrée en vigueur, en raison de sa supériorité hiérarchique sur le contrat, il convient cependant de prendre en compte cette modification dans le cahier des charges du contrat de concession.

Enfin, l'avenant comporte aussi une clause relative à la facturation électronique, le délégataire devant maintenant saisir directement ses factures sur le portail Chorus Pro en application du Code de la Commande publique.

Je sou mets donc à votre approbation l'avenant à la convention de Délégation de Service public pour les activités de fourrière automobile dont vous trouverez le projet en annexe.

Par conséquent je vous demande :

- d'autoriser la conclusion d'un avenant à la convention de Délégation de Service public pour les activités de fourrière automobile ;
- d'approuver les termes de l'avenant ci-annexé ;
- de m'autoriser (ou mon représentant) à signer l'acte ainsi que tous les documents y afférents.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20200215-201019-DE  
Date de télétransmission : 20/02/2020  
Date de réception préfecture : 20/02/2020

**OBJET** Avenant au contrat de Délégation de Service public (DSP) de fourrière automobile sur Saint-Denis

---

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°20/1-019 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOISE Gérard - 5ème adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

### **ARTICLE 1**

Autorise la conclusion d'un avenant à la convention de Délégation de Service public de fourrière automobile.

### **ARTICLE 2**

Approuve les termes de l'avenant joint en annexe.

### **ARTICLE 3**

Autorise le Maire (ou son représentant) à signer l'acte et tous documents y afférents.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

## CONCESSION AVENANT N° 01

EXE10

### A - Identification de l'autorité concédante

Commune de Saint-Denis de la Réunion  
2, rue de Paris - 97 717 Saint-Denis Cedex 9 - Tél : 0262 40 04 04 - Fax : 0262 40 07 88  
Profil acheteur : <http://www.saintdenis.re/Marches-publics.html>

### B - Identification du titulaire de la concession

■ Titulaire de la concession (délégataire): TTA Tout transports Ah-Kane SARL

7 rue Papangue - 97490 Sainte Clotilde  
Tél : 0262 28 01 65 - Fax : 0262 29 22 05  
Courriel : [direction@tta.re](mailto:direction@tta.re)  
SIRET : 43957104300025

■ Représenté par : Monsieur Fabrice LAW-PANG

### C - Objet de la concession

Objet de la concession :  
**Concession pour la gestion des activités de fourrière automobile sur la commune de Saint-Denis.**

■ Contrat n° : M19198

Date de la notification de la concession : 11 juin 2019

Durée d'exécution de la concession :

La concession débute à compter de la date de notification du contrat de concession, pour une durée n'excédant pas quatre ans.

Montant initial de la concession :

**Sans montant minimum**

**Montant maximum 100 000 € HT par an**

### D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

Le délégataire a à sa charge le gardiennage de véhicule depuis sa mise en fourrière jusqu'à sa récupération par le propriétaire ou jusqu'à la main levée donnée par l'autorité de fourrière lorsque le propriétaire ne récupère dans les délais réglementaires. Dans ce deuxième cas, c'est la ville qui indemnise le délégataire selon un forfait calculé au prorata du nombre de jour de fourrière sur la base maximale de 25 jours de garde.

Or, il s'avère que, du fait de négligences de la part de l'autorité de fourrière extérieur à la volonté du délégataire et non prévisible, le temps de garde des véhicules peut largement dépasser les 25 jours. Aussi, afin de rétablir l'équilibre du contrat, l'indemnisation du délégataire, obligatoire en vertu du code de la route, est revue.

Par ailleurs, la clause d'évolution des prix est modifiée afin de faciliter la prise en compte de l'évolution réglementaire fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles pris en application du code de la route.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20200215-201019-DE  
Date de télétransmission : 20/02/2020  
Date de réception préfecture : 20/02/2020

EXE10 - Avenant

M19198 Concession pour la gestion des activités de  
fourrière automobile sur la commune de Saint-Denis.

Page : 1 / 4

Il convient également de prendre en compte les dispositions introduites par le décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique. En effet, le décret d'application sur la facturation électronique a été promulgué après la notification de la concession.

Enfin, l'article 98 VI de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a modifié l'article L325-7 du code de la route. Le délai de retrait du véhicule par le propriétaire passe de 30 jours à 15 jours. Si la loi est d'effet immédiat à compter de son entrée en vigueur en raison de sa supériorité hiérarchique sur le contrat, il convient cependant de prendre en compte cette modification dans le cahier des charges du contrat de concession.

Les modifications sont les suivantes :

Nature du document concerné et numéro de l'article modifié	Nature de la modification apportée
<b>Convention de délégation du service public de la fourrière automobile</b> Article 6.1 – Conditions générales	L'alinéa 2 : « <i>Le gardiennage des véhicules ne pourra excéder 25 jours maximum</i> » est supprimé.
<b>Convention de délégation du service public de la fourrière automobile</b> Article 6.2 – Rémunération du délégataire	L'alinéa 2 : « <i>En cas de défaillance du propriétaire, lorsque celui-ci est introuvable, insolvable ou inconnu ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaires, le délégataire perçoit du délégant une indemnisation forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article R.325-29 du Code de la route, permettant de couvrir ses frais. Cette indemnisation forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours de fourrière sur la base maximale de 25 jours de garde.</i> »  est remplacé par  « <i>En cas de défaillance du propriétaire, lorsque celui-ci est introuvable, insolvable ou inconnu ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaires, le délégataire perçoit du délégant une indemnisation, conformément aux dispositions de l'article R.325-29 du Code de la route, permettant de couvrir ses frais. Cette indemnisation sera calculée en fonction du nombre de jours de garde selon les prix suivants :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Du 1<sup>er</sup> jour au 25<sup>ème</sup> jour de garde : selon le prix appliqué au BPU pour la garde journalière.</i></li> <li>- <i>À compter du 26<sup>ème</sup> et jusqu'au 45<sup>ème</sup> jour de garde, au prix de 3.31 € TTC soit 3.05 € HT par jour.</i></li> <li>- <i>À compter du 46<sup>ème</sup> : les jours de garde ne sont plus indemnisés ».</i></li> </ul>
<b>Convention de délégation du service public de la fourrière automobile</b> Article 6.5 – Évolution des prix	L'article est remplacé dans sa totalité par les dispositions suivantes :  « <i>En cas d'évolution législative ou réglementaire, de promulgation d'un nouvel arrêté fixant de nouveaux tarifs maxima en cours d'exécution de la délégation du service public de fourrière, le délégataire a la possibilité de proposer une évolution de ses prix. Le taux d'augmentation tarifaire proposé par le délégataire ne pourra excéder le pourcentage d'augmentation entre l'ancien tarif maxima fixé par l'arrêté cité supra et le nouveau. À aucun moment, le plafond imposé par l'arrêté interministériel ne pourra être dépassé.</i>  <i>Le délégataire soumet un nouveau Bordereau des Prix Unitaires à l'autorité délégante. Les nouveaux prix seront applicables après notification par l'autorité délégante de l'acceptation de ceux-ci. »</i>
<b>Convention de délégation du service public de la fourrière automobile</b> Article 6.6 – Modalité de Règlement	L'article est remplacé dans sa totalité par les dispositions suivantes :  « <i>La factures sont envoyées par voie électronique sur le portail Chorus pro sur l'entité Commune de Saint-Denis (identifiant n°21974011500015) à l'adresse suivante <a href="https://chorus-pro.gouv.fr">https://chorus-pro.gouv.fr</a>.</i>  <i>Le délégataire saisit directement ses factures sur le portail Chorus Pro. En complément, il peut déposer ses factures au format PDF. La saisie obligatoire des factures concerne les éléments suivants (article D3133-2 du Code de la Commande Publique – CCP):</i> 1° <i>La date d'émission de la facture ;</i> 2° <i>La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;</i> 3° <i>Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;</i>

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740115-20200215-201019-DE  
 Date de télétransmission : 20/02/2020  
 Date de réception préfecture : 20/02/2020

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Seules les factures conformes seront traitées par les services. En cas d'éléments erronés, cela entraîne automatiquement le rejet de la facture du fournisseur. Celle-ci ne sera traitée qu'après rectification des éventuelles erreurs.

Par ailleurs, l'envoi de la facture destinée à un autre service sous le mauvais code entraînera le rejet de la facture, pour modification du code service par l'entreprise avant renvoi de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sur le portail Chorus Pro, renseigner le code service suivant :  
DIRECTION POLICE MUNICIPALE : EPOL

#### **Intérêts moratoires et Indemnités**

Le dépassement du délai ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le délégataire ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance des 30 jours, le titulaire a droit également, sans qu'il ait à le demander, au versement de l'indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros pour frais de mise en recouvrement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal. »

#### **Cahier des charges**

Article 5.4 – Véhicules vendus par le service des domaines

L'alinéa 1 : « Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule »

Est remplacé par :

« Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule »

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

☐ Incidence financière de l'avenant :

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20200215-201019-DE  
Date de télétransmission : 20/02/2020  
Date de réception préfecture : 20/02/2020

EXE10 – Avenant

M19198 Concession pour la gestion des activités de fourrière automobile sur la commune de Saint-Denis.

Page : 3 / 4



L'avenant a une incidence financière sur le montant de la concession :  
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant : l'incident financière porte uniquement sur le forfait d'indemnisation du délégataire. Le montant maxi de la délégation n'est pas impacté.

### E - Signature du délégataire.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

### F - Signature de l'autorité concédante

A : ..... , le .....

Signature

(représentant de l'autorité concédante) Date de mise à jour : 25/02/2011.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20200215-201019-DE  
Date de télétransmission : 20/02/2020  
Date de réception préfecture : 20/02/2020